



in FO PRATIC

NUMERO SPECIAL

www.fo-lcl.fr



Monétisation des jours CET

**Vous avez monétisé des jours « CET » ?
Vous envisagez de le faire ? ...**

Alors lisez bien ce qui suit, votre porte monnaie pourrait en être ravi.

L'article 3.5 de l'accord CET du 26 juin 2007 * définit les règles d'indemnisation en cas d'utilisation des droits CET :

« Pour les droits inscrits au compte épargne temps en application de l'article 2.1 du présent accord, l'indemnisation a lieu sur la base de la rémunération fixe brute (**rémunération de base annuelle brute** ainsi que, le cas échéant, la prime de spécialité éventuellement due). »

L'article 39 de la Convention Collective de la Banque * stipule :

« Les salaires de base annuels sont versés en treize mensualités égales. »

« Le salaire de base annuel est le salaire y compris le treizième mois ... »

Or, que retient la Direction comme référence de salaire ? Uniquement une **mensualité** de base temps plein. Par cette méthode de calcul, elle **exclut de votre RBA (Rémunération Brute Annuelle) le 13^{ème} mois !!**

Exemple d'un(e) salarié(e) à temps plein avec un salaire brut mensuel de base de 2.000 € (première ligne « IMB » sur votre bulletin de paie) :

Calcul LCL (dans Ciel)

$$\frac{2.000}{21,75 \times 7,80} = 11,79 \text{ € / heure}$$

soit par jour : $11,79 \times 7,80 = \mathbf{91,96 \text{ €}}$



Calcul intégrant le 13ème mois

$$\frac{2.000 \times 13 / 12 = 2.166,67}{21,75 \times 7,80} = 12,77 \text{ € / heure}$$

soit par jour : $12,77 \times 7,80 = \mathbf{99,61 \text{ €}}$

La différence est donc de **7,65 €** par jour (**8,80 €** avec les 15% d'abondement le cas échéant). Faites le calcul avec votre salaire ! **Mais attention, ce n'est pas tout !**

Dans le 1^{er} accord CET à LCL de juin 1998*, l'article 3 précisait : « Les éléments de rémunération sont convertis en temps **sur la base du taux de salaire horaire** du collaborateur au moment de la conversion », modalités d'ailleurs confirmées à l'article 6.2.3. de l'avenant n°2 du 6 mai 2002* : « Le capital temps utilisé est converti en une indemnité **sur la base du taux horaire** du salaire de base du collaborateur ».

L'article 2 de l'accord relatif à la Réduction du Temps de Travail du 13 septembre 2000* stipule :

« le salaire fixe annuel résulte du produit du nouveau taux horaire par 1.600 heures » (portées à 1.607 - incidence du jour de solidarité). Par déduction, le taux horaire est égal à :

Calcul du taux horaire

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{salaire annuel brut de base (RBA)}}{1.607 \text{ heures}}$$



Ce qui fait dans notre exemple :

$$\frac{2.000 \times 13 = 26.000}{1.607} = 16,18 \text{ € / heure}$$

$\times 7,80 = \mathbf{126,20 \text{ € / jour}}$

Ce qui nous fait maintenant une différence de **34,24 €** par jour (hors abondement). A vos calculettes...

Après plus d'un an de discussions et devant le refus persistant de la Direction de rectifier la méthode de calcul, **FO LCL se voit contrainte d'assigner LCL devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.**

Bon à savoir : l'indemnisation des jours RTT non pris devrait s'effectuer de la même manière !

FO LCL vous tiendra informé(e)s de la suite... En attendant, si vous êtes concerné, complétez et retournez-nous la lettre action CET !

* Accords et Convention en ligne à consulter sur www.fo-lcl.fr

